

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.218 du 20 septembre 2011

A.190.686/VIII-6690

En cause : **BUSCEMA Yvette**,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par Yvette BUSCEMA qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la Communauté française au terme de laquelle sa désignation en qualité d'ouvrière d'entretien à l'Internat autonome de la Communauté française de Bruxelles n'est pas reconduite":

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Justine PHILIPPART, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Romina MURRU, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Durant les quatre derniers mois de l'année civile 2007, Yvette BUSCEMA a exercé à titre temporaire à l'Internat autonome de la Communauté française de Bruxelles les fonctions à prestations incomplètes d'ouvrier d'entretien et d'aide cuisinier. Le 21 décembre 2007, le directeur de cet établissement décide de redésigner la requérante et de lui confier pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2008, un emploi à mi-temps (dix-neuf heures par semaine) d'ouvrier d'entretien.

Le 24 juin 2008, le comité de concertation de base de l'internat précité examine la situation des membres temporaires du personnel ouvrier. Selon le procès-verbal de cette réunion, les possibilités que ces agents ont d'obtenir une nouvelle désignation pour l'année scolaire 2008-2009 sont décrites dans les termes suivants :

" Désignation du personnel: il n'est pas possible de désigner les membres du P.O. qui ont été désignés cette année maintenant pour l'année scolaire prochaine. Nous attendons les confirmations de maintien ou non de l'absence pour maladie de 2 membres de notre P.O. Pour l'un, le congé devrait prendre fin et il est susceptible de reprendre le travail en septembre 2008. Si tel est le cas, notre situation financière (chiffres à l'appui) ne pourra nous permettre de garder les dernières personnes désignées. En effet, le remplacement des membres du P.O. en absence pour maladie doit être effectué sur fonds propres (dépense non prévue dans le calcul de la dotation). Ces remplacements coûtent très cher à l'établissement. Le calcul de la dotation étant effectué sur base du nombre d'élèves, il est primordial d'avoir le maximum d'élèves car c'est sur les pensions des internes que nous pouvons faire des bénéfices et faire face aux diverses dépenses (coût de la vie qui augmente). La dotation 2007 était de 220.078,75 € pour 193.504,86 € de dépenses en salaires.

Il est indispensable de revoir l'organisation du travail, de rationaliser le travail tout en veillant au confort et à la sécurité du travailleur".

Le 30 juin 2008, le directeur de l'Internat autonome de la Communauté française de Bruxelles établit un document C4 destiné à informer l'Office national de l'emploi que faute d'être renouvelée, la désignation à titre temporaire de la

requérante a pris fin à cette date. Selon la requête, cette pièce démontre l'existence de la décision implicite contre laquelle le présent recours est dirigé;

Considérant d'office qu'aucune disposition du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ni aucune des règles ou des principes dont la requête invoque la violation n'interdisent au directeur d'un internat organisé par la Communauté française de supprimer un poste relevant d'une fonction de la catégorie du personnel ouvrier ou de laisser un tel emploi inoccupé; qu'il lui est donc parfaitement possible de s'abstenir de procéder à une nouvelle désignation pour un poste qui, durant l'année scolaire précédente, a été confié à un temporaire; que ce constat reste d'ailleurs valable à supposer même que pour la solution du présent litige, il soit pertinent de tenir compte de l'article 189, § 4, dudit décret; qu'en effet, s'il détermine bien les personnes qui, au sein d'un établissement donné, sont susceptibles d'y bénéficier prioritairement d'une désignation en tant que membre du personnel ouvrier, ledit paragraphe ne contient par contre aucune norme concernant la création ou la suppression des emplois, ni aucune disposition indiquant les hypothèses dans lesquelles l'autorité est obligée de désigner; qu'il ressort du dossier administratif, qu'en raison du retour en service d'un membre du personnel ouvrier qui avait été absent pour cause de maladie durant l'année scolaire 2007-2008, le directeur de l'internat a estimé ne pas pouvoir, pour 2008-2009, redésigner la requérante laquelle était, avec un tiers, la dernière personne à avoir bénéficié d'une désignation dans cet établissement; de plus, aucune décision n'a, à partir du 1^{er} septembre 2008, confié à une tierce personne l'emploi que la requérante avait occupé durant les six premiers mois de l'année 2008; qu'au vu de ces éléments, force est de constater que la requérante postule non pas l'annulation d'une véritable décision implicite, mais seulement la simple abstention de l'autorité compétente d'user d'une faculté; que ce constat n'est nullement remis en cause par les arrêts cités dans le mémoire en réplique dès lors que ceux-ci tranchent des affaires où contrairement à la situation prévalant en l'espèce, les actes attaqués mettaient prématurément fin à une désignation temporaire ou à une nomination à titre définitif dont la partie requérante avait auparavant bénéficié; qu'en conséquence, il y a lieu de relever d'office que le présent recours est uniquement dirigé contre un acte qui n'est pas susceptible de faire grief et est donc irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.